

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO  
MRC DE COATICOOK  
PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA

**RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2004  
PROCÉDANT À LA CITATION DE L'ÉGLISE ET DU PRESBYTÈRE  
DE LA PAROISSE DE SAINT-MALO  
COMME MONUMENTS HISTORIQUES**

**ATTENDU** que l'église et le presbytère de la paroisse de Saint-Malo, respectivement construits en 1926 et 1914, représentent des monuments à caractère patrimonial que la Municipalité de Saint-Malo désire protéger ;

**ATTENDU** que le Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U), à sa séance du 5 mai 2004, a reconnu la valeur historique et architecturale de ces bâtiments ;

**ATTENDU** que les membres du conseil ont pris connaissance du présent règlement ;

**ATTENDU** que le Secrétaire-trésorier mentionne l'objet du règlement et sa portée ;

**ATTENDU** que le Ministère de la Culture et des Communications et le propriétaire de ces bâtiments ont reçu une copie conforme de l'avis de motion ;

**ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 avril 2004, à 19 heures, à la salle du Club de l'Âge d'Or, à Saint-Malo, lors d'une séance du Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U) et qu'aucune opposition n'a été formulée ;

**Résolution 2004-05-70**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Bart Miazga, appuyé par le conseiller Jacques Madore, et il est unanimement résolu ce qui suit :

**QU'**un règlement portant le **numéro 300-2004** soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

**Article 1**

Les immeubles, connus comme étant l'église et le presbytère de la paroisse de Saint-Malo tel qu'ils existent à la date de signification de l'avis spécial au propriétaire des immeubles conformément à l'article 77 de la *Loi sur les biens culturels*, situés sur le lot numéro 5B du Rang 3, du cadastre de la circonscription foncière d'Auckland et portant, au moment de l'avis de motion, en ce qui concerne le presbytère, l'adresse civique 133, rue Principale à Saint-Malo, propriétés de la Fabrique de la Paroisse de Saint-Malo, sont cités monuments historiques au sens de la section III du chapitre IV de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4).

## **Article 2**

Il est du devoir des propriétaires des immeubles ainsi cités, de prendre toutes les mesures nécessaires pour les conserver en bon état, le tout conformément au présent règlement.

## **Article 3**

Le conseil municipal peut imposer des conditions relatives à la restauration, l'altération, la réparation ou la modification de l'apparence extérieure en vue de conserver les caractéristiques propres des monuments cités par le présent règlement, lesquels s'ajoutent à la réglementation municipale et les normes d'architecture applicables dans les zones à caractère patrimonial.

## **Article 4**

Le conseil municipal doit approuver par résolution les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement après avoir pris l'avis du Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U) pour la protection des biens culturels du territoire de la Municipalité de Saint-Malo.

## **Article 5**

Quiconque désire altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon que ce soit l'apparence extérieure des immeubles cités en vertu du présent règlement, doit, avant d'entreprendre de tels travaux, demander un permis à la Municipalité au moins quarante-cinq (45) jours avant le début des travaux envisagés.

Aucun permis ne peut être accordé sans que la demande rencontre intégralement les conditions approuvées par résolution en vertu de l'article 4 du présent règlement.

## **Article 6**

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou en partie des monuments historiques cités par le présent règlement, ni les déplacer ou les utiliser comme adossement à une construction.

## **Article 7**

Le conseil peut déterminer des conditions à l'autorisation prévue à l'article 6 du présent règlement.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U).

## **Article 8**

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 6 du présent règlement, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U).

### **Article 9**

Les recours qui doivent être utilisés pour faire respecter le présent règlement de même que les sanctions qui peuvent être imposées en cas de violation sont ceux prévus aux articles 103 à 110 de la *Loi sur les biens culturels (L.R.Q. c. B-24)*.

### **Article 10**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et prendra effet rétroactivement à la date de signification de l'avis spécial au propriétaire des immeubles conformément à l'article 77 de la *Loi sur les biens culturels*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

**AVIS DE MOTION : 22 MARS 2004**  
**ADOPTION : 11 MAI 2004**  
**PUBLICATION : 16 JUIN 2004**

---

---

Luc Lévesque, maire

Denis R. DuFour, secrétaire-trésorier